

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
27e séance
tenue le
mardi 29 octobre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : M. MAZILU (Roumanie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.27
17 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

96-81690 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite) (A/49/10, A/51/22, vol. I et II)

1. M. SYARGEEU (Biélorus) déclare que le soutien de son pays à la création d'une cour criminelle internationale a été annoncé dans les observations écrites distribuées sous les cotes A/CN.4/448, 452/Add.1 et 458. Le Biélorus se félicite des progrès réalisés lors des deux sessions du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, même si le choix des options ouvertes à ce Comité demeure extrêmement large. Il faut espérer que le débat sur les textes à incorporer dans une convention portant création d'une cour criminelle internationale pourra être engagé et mené à son terme dans les années 1997-1998.
2. La délégation du Biélorus a la conviction que l'Assemblée générale décidera de réunir une conférence diplomatique en 1998 en vue d'adopter le projet de statut de la cour criminelle internationale et remercie le Gouvernement italien d'avoir invité la conférence à Rome. À cet égard, il vaudrait la peine de prendre en considération la proposition, faite par la République de Corée, de partager le travail entre le Comité préparatoire et la conférence diplomatique. La décision d'instituer une commission préparatoire de la conférence pourrait être prise à l'occasion de la session en cours de l'Assemblée générale. L'élaboration du projet de convention devrait être confiée aux groupes de travail ouverts à tous, dont les séances pourraient être échelonnées de façon à permettre aux petites délégations de participer au débat.
3. Le Biélorus est favorable à l'idée d'instaurer des liens étroits entre la cour et les organes judiciaires nationaux. La première devrait épauler ces derniers lorsqu'ils se révéleraient inefficaces. Cependant, le principe de la complémentarité ne devrait pas amener à imposer sans nécessité des limites à la compétence de la cour.
4. S'agissant de la création de la cour, il faut bien accueillir l'idée selon laquelle l'accord entre la cour et l'Organisation des Nations Unies devrait être subordonné à l'agrément des États parties au statut, car ces États pourraient alors influencer sur le choix du libellé de l'accord. La délégation du Biélorus considère que le projet d'accord devait être étudié lors de la conférence des États parties et qu'il serait bon qu'il recueille leur approbation.
5. Le Biélorus est pour la limitation de la compétence de la cour aux crimes les plus graves et se félicite que l'on ait choisi le génocide comme crime pour lequel l'acceptation de sa compétence est inhérente à la participation au statut. Toutefois, comme le régime prescrit par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ne s'applique pas aux États qui ne sont pas parties à cette Convention, la justification de la compétence de la cour en matière de génocide devrait être le statut lui-même et non la Convention en question. Si l'on veut affirmer la compétence de la cour en matière de crimes relevant du droit international général, il faudra définir tous ces crimes, y compris le génocide, dans le statut lui-même. Leur définition sans ambiguïté est indispensable si l'on veut réprimer les actes criminels.

6. La liste des crimes qui figure à l'article 20, paragraphe e), du statut, paraît incomplète et on pourrait l'allonger en faisant état du Protocole additionnel II, car des événements récents ont démontré que la plupart des infractions graves au droit international humanitaire intervenaient à l'occasion de conflits armés non internationaux. Dans le même temps, les Conventions de Genève de 1949 pourraient être retirées de la liste car, à supposer que les États participent tous, elles font état de crime qui découlent des principes généraux du droit international et non de crimes visés par des conventions. Quant à savoir sur quels crimes de cette dernière catégorie la cour serait appelée à se prononcer, le Bélarus n'a pas d'opinion bien arrêtée. Aucun obstacle juridique ne s'oppose à faire relever tel ou tel de ces crimes de la compétence de la cour si le crime est extrêmement grave et constitue un sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

7. Le Bélarus souscrit à la disposition de l'article 23 qui habilite le Conseil de sécurité à recourir en permanence à la cour. Cependant, le paragraphe 3 de cet article instaure dans tous les cas un lien rigoureux entre les interventions des organes politiques et celles des organes judiciaires. Or, la cour ne devrait être tenue par des décisions du Conseil de sécurité que si un acte d'agression a été commis, comme prévu au paragraphe 2. Il serait donc à conseiller de supprimer le paragraphe 3.

8. Le Bélarus accueille avec faveur les dispositions détaillées concernant les enquêtes et les poursuites. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphe 5, les seules parties qui pourraient demander à la cour de revenir sur une décision, prise par le procureur, de ne pas entreprendre d'enquête ou de ne pas prononcer une inculpation seraient les États plaignants et le Conseil de sécurité. Il y aurait lieu d'augmenter le nombre de ces parties. Tout État partie au statut qui aura accepté la compétence de la cour s'agissant d'un crime à l'origine d'une plainte, de même que le Conseil de sécurité en toutes circonstances, devrait avoir le droit de demander à la cour de revenir sur une décision de cette nature.

9. Il convient de soutenir l'opinion selon laquelle il faudrait que le nombre des États parties soit élevé pour que le statut et la Convention entrent en vigueur. Pour que la cour fonctionne efficacement, il faudrait au moins 80 à 90 ratifications.

10. Les questions financières liées à la création de la cour devraient être étudiées dès maintenant. En qualité d'organisme indépendant étroitement lié à l'Organisation des Nations Unies, la cour devrait protéger non seulement les intérêts des États parties à son statut, mais également ceux de la communauté internationale tout entière. La participation de tous les États à ses travaux est une condition indispensable à son bon fonctionnement, mais elle sera difficile à assurer si la cour n'est financée que par les États parties à son statut. Il est impératif qu'elle le soit par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

11. Enfin, le traité portant création de la cour devrait prescrire une procédure relativement rigoureuse d'amendement du statut, garantissant ainsi la stabilité de ses dispositions. Il est proposé, au paragraphe 3 d) de

l'appendice I au projet de statut, que la liste des crimes relevant de la compétence de la cour puisse être allongée moyennant une révision du statut effectuée pour tenir compte d'éventuelles conventions nouvellement adoptées. Une autre solution consisterait simplement à incorporer dans le texte les crimes définis dans ces conventions et à autoriser les États à faire des réserves à ce sujet. La modification ne prendrait effet que si un nombre suffisant de parties à la Convention acceptait la compétence de la cour concernant le crime en question. C'est pourquoi il devrait être entendu que la liste des crimes figurant dans l'annexe à l'article 20, paragraphe e), pourrait être complétée selon la modalité indiquée.

12. M. RUBADIRI (Malawi) estime le moment venu d'adopter un texte portant création d'une cour criminelle internationale. Sa délégation approuve pleinement les conclusions du Comité préparatoire qui figurent dans le document A/51/22. Les délégations devraient avoir plein pouvoir de négocier en vue de produire un projet de texte consolidé, et l'inclusion dans le projet de résolution en la matière d'une disposition expresse sur ce point pourrait contribuer à accélérer le travail du Comité préparatoire.

13. S'agissant des thèmes à débattre, un débat engagé sans retard sur la définition et les éléments des crimes à désigner dans le statut ainsi que sur les questions liées à la complémentarité et au mécanisme de saisine donnerait au Comité préparatoire plus de chances de réaliser des progrès substantiels. L'achèvement, par la Commission du droit international, de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait relancer l'examen de ce point délicat du statut. En tout état de cause, il serait utile de s'entendre sur les points à traiter lors de telle ou telle session du Comité préparatoire. Par le passé, les consultations informelles menées au préalable se sont révélées précieuses, et des consultations de même nature pourraient être de nouveau engagées soit par le Président du Comité préparatoire, soit par le conseiller juridique.

14. L'Assemblée générale devrait étudier sérieusement les moyens de permettre aux pays en développement d'envoyer des experts aux sessions du Comité préparatoire. En raison de contraintes financières, certaines délégations ont éprouvé des difficultés particulières à assister à toutes ces sessions. Le principe de l'universalité, capital pour le bon fonctionnement de la cour, ne pourra être respecté que si toutes les parties prenantes participent à toutes les phases des travaux, y compris l'importante phase préparatoire. Vu les difficultés que semblent susciter certaines autres propositions auxquelles sa délégation tiendrait davantage, la délégation du Malawi soutient la proposition à ce sujet qui figure dans le projet de résolution du Président du Comité préparatoire.

15. Enfin, il importe de se prononcer sur les dates éventuelles de la réunion d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires. Pour la délégation du Malawi, il serait possible de réunir cette conférence en 1998.

16. M. MOLDE (Danemark) rappelle que les positions fondamentales de son pays concernant la création d'une cour criminelle internationale ont été présentées dans l'exposé fait par l'Irlande au nom de l'Union européenne. La déclaration

qu'il va faire complétera l'exposé de ces positions en précisant en plus de détail les vues du Danemark sur la question.

17. Le Danemark considère que la cour devrait être créée moyennant un traité multilatéral. Pour conférer à la cour l'autorité nécessaire, l'Assemblée générale devrait, par une résolution, adopter le traité portant création de la cour et l'ouvrir à la signature et à la ratification ou l'accession. Cette résolution pourrait également énoncer les constituants fondamentaux de la relation entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Les aspects détaillés de cette relation devraient être précisés dans un accord spécial qui serait conclu entre les deux institutions. Enfin, la cour devrait être financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

18. Il faudrait que la cour soit un organe permanent mais qu'elle se réunisse seulement en cas de besoin. Le président, le procureur et le greffier devraient par contre être employés à plein temps.

19. La compétence de la cour devrait, au moins au début, rester limitée aux crimes les plus graves relevant du droit international général : le génocide, l'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les attaques commises contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les personnels associés. Il faudrait définir les crimes dans le statut, en tenant pleinement compte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. D'autres crimes, y compris ceux définis dans des conventions, pourraient être ajoutés par la suite moyennant le recours à un mécanisme de révision à préciser dans le statut. La compétence de la cour pour les crimes les plus graves devrait aller de soi, de sorte que les États accepteraient cette compétence en accédant au statut et qu'aucun consentement additionnel de leur part ne s'imposerait dans tel ou tel cas particulier.

20. Tous les États parties au statut devraient être habilités à saisir la cour dans tel ou tel cas particulier. De plus, le procureur devrait disposer du pouvoir d'engager des enquêtes ex officio en s'appuyant sur des informations de n'importe quelle source. S'agissant de saisir la cour, le Conseil de sécurité devrait avoir seulement la possibilité de lui soumettre un cas. On pourrait ajouter au statut une disposition selon laquelle il n'influerait en aucune manière sur le rôle, dévolu au Conseil de sécurité, de maintenir la paix et la sécurité internationales comme le prescrit la Charte.

21. Il conviendrait d'élaborer davantage le principe de la complémentarité au vu des catégories de crimes visées dans le statut. En principe, la cour ne devrait avoir compétence que lorsque les tribunaux nationaux n'existeraient pas ou se révéleraient inefficaces. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la probabilité de voir cette condition remplie dans tel ou tel cas particulier varie selon la catégorie de crime considérée. Il faudrait en tout état de cause habiliter la cour à décider si les tribunaux nationaux existent et sont efficaces. Enfin, il faudrait inclure dans le statut des dispositions concernant les règles générales du droit pénal à appliquer par la cour, des dispositions garantissant la régularité de la procédure ainsi que la protection des témoins et des victimes, enfin des dispositions concernant l'obligation faite aux États de coopérer avec la cour.

22. Sur le plan de la procédure, il est apparu à l'évidence que la création d'une cour criminelle internationale permanente posait des problèmes politiques et techniques difficiles à résoudre. Jusqu'ici, le Comité préparatoire n'a pu élaborer aucun texte consolidé d'une convention qui soit généralement acceptable, mais les éléments nécessaires à l'élaboration d'un texte de cette nature existent. En l'état actuel des choses, il n'y a donc pas lieu de demander de nouveaux textes : ce qu'il faut, c'est consolider les textes déjà proposés.

23. Dans ses conclusions, le Comité préparatoire a recommandé d'être autorisé à se réunir encore trois à quatre fois, pour un total de neuf semaines, afin d'élaborer un texte consolidé, et déclaré qu'il devait achever ses travaux en avril 1998. Il ne sera toutefois peut-être pas nécessaire que le Comité préparatoire se réunisse durant neuf semaines avant la conférence diplomatique. Lors de sa session en cours, l'Assemblée générale devrait décider de réunir en 1997 le Comité préparatoire pendant six semaines, de préférence en trois sessions de deux semaines. L'Assemblée générale pourrait ensuite décider, à sa prochaine session, s'il est nécessaire ou non que le Comité préparatoire se réunisse en 1998 et, dans l'affirmative, s'il devrait le faire pour une, deux ou trois semaines.

24. Certains des problèmes les plus malaisés ne pourront être résolus qu'au moment de la conférence. C'est pourquoi il faudra probablement réunir une conférence d'une durée d'au moins trois à quatre semaines. Compte tenu des considérations évoquées par le Comité préparatoire, l'Assemblée générale devrait décider de réunir la conférence en 1998.

25. La décision concernant la date précise de la conférence ne devrait pas être différée jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, car il pourrait être alors trop tard pour réunir la conférence en 1998. De plus, la communauté internationale pourrait entre temps prévoir d'autres rencontres qui coïncideraient avec les dates de la conférence. Le Gouvernement italien a offert d'accueillir la conférence en juin 1998 et il lui faudra du temps pour s'y préparer. Cette offre généreuse devrait être acceptée pendant la session en cours. La fixation de la date de la conférence à cette session ferait également pression sur le Comité préparatoire pour qu'il achève ses travaux et donnerait à entendre aux pays qui n'ont pas encore participé aux travaux préparatoires que c'est maintenant leur dernière chance d'intervenir et d'exercer leur influence.

26. Il importe au premier chef que la cour bénéficie d'un soutien universel. Il faudra donc que le plus grand nombre de pays possible participent aux travaux à venir du Comité préparatoire et à la conférence elle-même. Comme certains pays éprouvent à cet égard des difficultés financières, la délégation danoise soutient pleinement la proposition contenue dans le projet de résolution du Président du Comité préparatoire, selon lequel il conviendrait de créer un fonds spécial pour financer la participation de représentants de pays en développement à faible revenu. Le Gouvernement danois est prêt, sous réserve de l'approbation de son Parlement, à contribuer à ce fonds.

27. Pour M. KUMAR (Inde), le regain des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que le monde a connu depuis quelques années a mis en évidence la nécessité de créer une cour criminelle internationale, permanente et objective.

La délégation indienne souhaite exposer sommairement sa politique générale concernant la cour dont la création est proposée, sachant qu'elle devrait être en mesure de jouir du respect universel et de rendre possible la participation la plus large des États. Pour cela, la cour devrait jouir d'une compétence discrétionnaire qui s'étende seulement aux crimes les plus graves dont s'inquiète la communauté internationale dans son entier, elle devrait assurer le respect et la primauté des régimes pénaux nationaux, elle devrait être une institution judiciaire internationale indépendante, et les accusés déférés devant elle devraient se voir accorder les droits de l'homme reconnus en l'occurrence ainsi que les garanties de procédure communément reconnues.

28. Si, comme cela a été suggéré, la cour jouissait d'une compétence ipso facto ou si sa compétence avait la priorité sur les compétences nationales ou encore s'étendait à des crimes relevant exclusivement de la compétence intérieure des États, cela pourrait empêcher d'atteindre l'objectif recherché de l'universalité, et il est donc nécessaire de mettre bien en relief la complémentarité entre la compétence de la cour et les compétences nationales. La cour doit être une institution véritablement indépendante, à l'abri des interventions politiques des États ou de l'Organisation des Nations Unies et de ses principaux organes, y compris le Conseil de sécurité.

29. La question de savoir à quels crimes étendre la compétence de la cour doit être étudiée de plus près et sous tous ses aspects par la communauté internationale. Il importe en particulier que le terrorisme, et en particulier les actes terroristes qui s'exercent au-delà des frontières, y soient inclus car ils constituent une violation directe des droits de l'homme.

30. Quant aux problèmes en suspens, la délégation indienne est persuadée qu'ils pourront être résolus si l'on recense les points communs entre les procédures pénales, compte tenu des caractéristiques propres des régimes de droit coutumier et des régimes de droit civil.

31. Il conviendrait de renouveler le mandat du Comité préparatoire afin de lui permettre d'achever sa tâche concernant les questions de fond encore en suspens. Ces questions devraient être résolues par consensus, étant donné le caractère tout à fait exceptionnel de la cour. La délégation indienne estime qu'il sera possible de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1998 et elle continuera de participer activement aux délibérations.

32. M. MAZILU (Roumanie) précise que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la délégation irlandaise au nom de l'Union européenne et des États associés. Le Comité préparatoire a reçu 53 propositions écrites, ce qui démontre l'intérêt réel que les États membres portent à la création d'une instance judiciaire criminelle appropriée, dotée de règles de fonctionnement adéquates. La délégation roumaine remercie la Commission du droit international d'avoir élaboré un projet de statut de la cour, sur mandat de l'Assemblée générale, et le Comité préparatoire des progrès qu'il a réalisés dans la préparation du texte d'une convention.

33. Il reste encore beaucoup à faire pour aboutir à un texte consolidé largement acceptable et la délégation roumaine souhaite commenter cinq points.

Il s'agit en premier lieu du statut et de la nature de la cour, ainsi que des modalités de sa création. La cour doit être une institution judiciaire indépendante, créée par un traité multilatéral comme l'a recommandé la Commission du droit international afin de lui conférer l'indépendance et l'autorité nécessaires. Le traité devrait contenir le statut de la cour et d'autres dispositions concernant son fonctionnement. Il faudrait que le nombre des ratifications soit relativement élevé afin d'assurer l'universalité de la cour ainsi que la représentation des principaux régimes juridiques du monde et celle de toutes les régions géographiques.

34. En second lieu, si l'on veut assurer l'universalité et le prestige de la cour, il sera indispensable d'instaurer une relation précise entre elle et l'Organisation des Nations Unies. Cette relation devra être définie dans un accord spécial à élaborer en même temps que le statut et qui soit approuvé par les États parties au statut.

35. En troisième lieu, la délégation roumaine estime que la compétence de la cour devrait être limitée aux crimes les plus graves qui inquiètent la communauté internationale dans son ensemble, cela afin d'éviter tout empiétement sur la compétence des tribunaux nationaux. La cour devrait jouer un rôle important en décourageant ces crimes et en faisant en sorte que leurs responsables soient traduits en justice. Les crimes relevant de sa compétence, par exemple les crimes de guerre, devraient être définis avec la clarté, la précision et la spécificité indispensables en droit pénal, conformément au principe nullum crimen sine lege. La définition des crimes les plus graves devrait dûment correspondre à l'évolution de la pratique des États, compte tenu des dispositions du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les infractions sérieuses aux lois et aux coutumes applicables en cas de conflit armé et le terrorisme international revêtent les uns comme les autres toutes les caractéristiques nécessaires pour qu'on les soumette à la compétence de la cour. La compétence propre de la cour devrait être étendue au-delà du crime de génocide et le procureur devrait être autorisé à engager les enquêtes et les poursuites nécessaires. Les droits des accusés devraient être pleinement garantis, dans le respect intégral du principe nulla poena sine lege, et la peine capitale devrait être exclue des sentences que la cour pourrait imposer.

36. En quatrième lieu, le statut de la cour ne devrait pas avoir d'incidence sur le rôle dévolu au Conseil de sécurité par la Charte. Le Conseil continuerait d'exercer son autorité primordiale s'agissant de déterminer les menaces et les atteintes contre la paix ainsi que les actes d'agression et y réagir. Cela dit, la relation entre la cour et le Conseil ne devrait pas déroger à l'indépendance ni à l'intégrité de la cour, non plus qu'à l'égalité souveraine des États.

37. En cinquième lieu, le statut devrait constituer un cadre adaptable, utilisable et sans ambiguïté pour les besoins de la coopération entre les États et la cour, cadre qui devrait ressembler en gros à celui où s'inscrit la coopération entre États en cas d'accords d'extradition ou d'assistance juridique. À cet égard, le principe de la complémentarité revêt une importance particulière. La cour va travailler dans un contexte politique complexe, où les divergences d'opinions politiques pourront influencer sur le déroulement de la

coopération. C'est pourquoi le Comité préparatoire devra élaborer les principales directives applicables à cette coopération.

38. Le Comité préparatoire devra procéder maintenant dans le cadre de groupes de travail ouverts à tous qui procéderont à la négociation des propositions déposées dans le dessein de produire un projet de texte consolidé. Il faudra assurer une transparence totale et ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord général sur chaque point afin de conférer à la convention le caractère d'universalité. Le texte de la convention devra être soumis en 1998 à une conférence plénipotentiaire, et la délégation roumaine remercie le Gouvernement de l'Italie d'avoir proposé d'accueillir la conférence.

39. M. SOULAMA (Burkina Faso), commentant de façon générale la création d'une cour criminelle internationale, déclare que l'un des soucis fondamentaux est celui de la compétence de la cour, que sa délégation, parmi d'autres, souhaite voir liée au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce lien aurait dû dès le départ servir de base au débat sur la création de la cour, car il faut procéder selon une démarche globale. Il est significatif que les États donnent la priorité à la création de la cour sont ceux qui s'opposent à tout lien entre le code et la cour ainsi qu'à l'inclusion du crime d'agression dans le domaine de la compétence de la cour. Ces États soutiennent qu'il n'existe aucune définition universellement acceptée de l'agression. Cependant, au vu de la définition qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et du jugement prononcé le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice, on peut faire valoir que le crime d'agression relève de la compétence du Conseil de sécurité. D'un autre côté, la Charte habilite le Conseil de sécurité à déterminer l'existence d'«un acte d'agression» et non du «crime d'agression». Cette imprécision peut conduire à des extrapolations dans le dessein de conférer au Conseil des prérogatives que ne lui accorde pas la Charte, ce qui compromettrait l'équilibre organique de cette dernière.

40. Il faut continuer d'étudier le statut de la cour et son financement, considérant sa nature et ses fonctions. S'agissant de la réunion proposée d'une conférence diplomatique, la délégation du Burkina Faso comprend mal pourquoi tant de hâte s'impose; l'importance des questions sur lesquelles il reste à se prononcer exige que le débat se déroule à une vitesse qui assure une participation maximale.

41. Mme LETHO (Finlande) précise que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne et d'autres États. La volonté de la Finlande de voir créer au plus tôt une cour criminelle internationale indépendante et efficace a été confirmée dans la déclaration faite par son Ministre des affaires étrangères à l'Assemblée générale.

42. Une démarche équilibrée doit être adoptée pour l'étude des questions de compétence et de complémentarité : la compétence conférée à la cour devrait lui permettre d'agir, chaque fois qu'un crime international très grave est commis, au vu de l'appréciation qu'elle porte sur l'existence de procédures pénales nationales effectives, et il faut préserver l'indépendance de la cour même si un lien entre elle et le Conseil de sécurité peut être envisagé. Le statut de la

cour devrait contenir des dispositions concernant la régularité de la procédure, l'obligation faite aux États de coopérer ainsi que les sanctions, mais il ne devrait prévoir en aucun cas la peine capitale.

43. Les sessions du Comité préparatoire se sont révélées extrêmement productives puisqu'il en est sorti des propositions sur toutes les parties du projet de statut ainsi que sur certains points, par exemple les principes généraux du droit pénal, auxquels n'avait pas touché la Commission du droit international. Le Comité préparatoire dispose largement des moyens d'achever sa tâche et trois ou quatre sessions ultérieures devraient suffire. Il n'a pas à accomplir lui-même tout le travail d'une conférence diplomatique et il ne doit pas non plus surcharger le projet de statut par des règles de détail. Il appartient maintenant à la Sixième Commission de veiller à ce que l'opération soit couronnée de succès. L'Assemblée générale devrait donc réaffirmer le mandat du Comité préparatoire et fixer un calendrier de ses travaux, qui devraient être achevés en avril 1998. Elle devrait ensuite, à sa cinquante et unième session, décider de réunir une conférence de plénipotentiaires dont la date qui conviendrait le mieux serait juin 1998.

44. M. MAZILU (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.

45. M. VASSYLENKO (Ukraine) constate qu'il est devenu de plus en plus évident qu'à côté des tribunaux d'exception, une institution judiciaire criminelle permanente est devenue une nécessité pratique car le caractère inéluctable de la sanction devrait contribuer à prévenir les crimes et servir la paix et la sécurité internationales. Les débats du Comité préparatoire ont démontré que les États aspiraient à créer une cour criminelle internationale efficace.

46. Les recommandations du Comité préparatoire concernant ses réunions à venir devraient permettre de tenir en 1998 une conférence diplomatique. Il faut que tous les États participent activement à ces réunions et la Sixième Commission devrait spécifier clairement en quoi consiste le mandat de négociation. La délégation ukrainienne soutient la recommandation selon laquelle les travaux devraient se dérouler dans des groupes de travail ouverts à tous, à condition que ces groupes ne se réunissent pas simultanément, et elle insiste sur le fait que les propositions réunies par le Comité préparatoire ne préjugent pas la position de tel ou tel pays.

47. La délégation ukrainienne reconnaît que la cour doit être une institution indépendante et permanente et ne se réunir que lorsqu'elle sera saisie d'une plainte. Le meilleur moyen de créer la cour serait de le faire par traité multilatéral. Le principe de la complémentarité est indispensable car il concorde avec l'intérêt qu'ont les États à demeurer maîtres de poursuivre les infractions à leurs lois tout en permettant le recours devant la cour lorsque les procédures nationales se révéleraient inefficaces. La relation entre les compétences internationales et les compétences nationales en matière criminelle doit être bien précisée afin de ne pas nuire à l'efficacité de la cour.

48. Les délits visés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé devraient être inclus dans la liste des crimes visés par le statut; car ce personnel se trouve souvent placé dans des

situations où les régimes juridiques nationaux ne peuvent pas réprimer comme il convient ces délits. Toutefois, l'établissement d'une liste exhaustive des crimes risquerait de limiter la compétence de la cour et le statut devrait donc prévoir une procédure flexible qui en permette la révision et l'élargissement de la compétence de la cour. Il importe également d'harmoniser les projets d'articles actuellement à l'examen avec les projets d'articles sur la responsabilité des États et avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui sont eux aussi à peu près achevés.

49. L'Ukraine s'est toujours prononcée en faveur de la création d'une cour criminelle internationale et elle est prête à participer activement aux travaux à venir, dans l'espoir que la communauté internationale fera preuve d'une volonté politique suffisante pour faire face à ce que l'on peut considérer comme un défi historique.

50. M. FOWLER (Canada) estime que la Deuxième guerre mondiale a mis en évidence la nécessité d'un tribunal criminel international. C'est pourquoi son Gouvernement considère qu'il faudrait réunir le plus tôt possible une conférence diplomatique en vue d'adopter le statut d'une cour criminelle internationale permanente. Même si la délégation canadienne pense que la date cible de 1998 pour la réunion d'une conférence de cette nature entraîne un retard indu, elle reconnaît néanmoins que certaines délégations ont besoin de plus de temps pour résoudre les nombreux problèmes difficiles dont est saisi le Comité préparatoire.

51. La création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a prouvé que la communauté internationale pouvait admettre la notion d'une cour criminelle internationale opérationnelle. Les gouvernements devraient faire maintenant le pas suivant. Même si la communauté internationale a réagi relativement vite en créant ces tribunaux, elle n'a pas fait assez vite pour empêcher des milliers de victimes de souffrir et de mourir dans des conditions effroyables. Le monde ne doit pas attendre une autre catastrophe pour créer un organisme capable de se prononcer sur les responsabilités pénales résultant des conflits armés. Il est évidemment préférable de disposer d'un tribunal international permanent si l'on veut éviter les retards liés à la constitution d'un nouvel organe à partir de rien. De plus, une cour permanente réduirait le problème dont s'assortit le choix des cas à déférer devant un tribunal et, en outre, devrait assurer une plus grande cohérence de la jurisprudence. Même si certaines délégations se sont dites, devant le Comité préparatoire, préoccupées de la trop grande rapidité du processus, l'intervenant rappelle au Comité que les projets sont en gestation depuis plus de 50 ans. Le Gouvernement canadien n'estime pas que le problème soit celui d'une trop grande hâte.

52. La cour disposerait d'un énorme pouvoir de dissuasion pour autant qu'on l'autorise à fonctionner efficacement. Son intérêt pratique, cependant, serait son potentiel d'agir dans des situations caractérisées par l'effondrement total de la société civile, de la loi et de l'ordre. Dans ces conjonctures, des criminels ont pu exercer un pouvoir militaire ou politique et en abuser, faute de toute autorité nationale ou internationale de police et de justice devant laquelle les traduire. Il faut disposer d'un moyen de faire passer le message

selon lequel ces crimes ne seront plus tolérés et leurs auteurs sont tenus pour responsables et traduits en justice.

53. La délégation canadienne souhaiterait que la participation aux travaux du Comité préparatoire soit plus large et, de préférence, universelle et le Gouvernement canadien est désappointé de l'insuffisance de la représentation des pays en développement. Il est conscient aussi de la critique faite à l'Organisation des Nations Unies de ne s'être dépêchée de créer le tribunal pour l'ex-Yougoslavie que parce qu'il s'agissait d'événements survenus en Europe. L'exemple du Rwanda a prouvé qu'un conflit interne conduisant à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pouvait éclater n'importe où et, en fait, il se produit souvent dans le monde en développement des émeutes et des conflits. La création d'un tribunal permanent répondrait aux besoins des victimes et, en définitive, contribuerait à la stabilité et à la réconciliation. Il est donc de l'intérêt de toutes les nations, et particulièrement de celles qui risquent le plus de connaître des soulèvements ou des conflits, d'apporter leur soutien à la cour. De plus, savoir qu'il existe un organisme de cette nature pourrait contribuer à modérer les violences criminelles excessives perpétrées en temps de guerre et lors d'autres conflits armés.

54. La cour devrait avoir compétence pour les faits découlant des conflits internationaux et des conflits intérieurs. La distinction entre les deux est d'ailleurs devenue quelque peu artificielle. Le Conseil de sécurité lui-même a contribué à effacer la distinction, ce dont le Gouvernement canadien se félicite. Il importe de rappeler que, dans son évolution, le droit international a reconnu que les crimes contre l'humanité n'étaient pas nécessairement liés à des conflits armés classiques, qu'ils soient internationaux ou intérieurs.

55. Le Gouvernement canadien estime aussi que la relation à instaurer entre la cour et l'Organisation des Nations Unies revêt une importance capitale. Pour lui, il faudrait créer un lien entre la cour et le Conseil de sécurité, mais, ce qui importe, c'est de veiller à ce que la cour soit à la fois indépendante et efficace. Il faudrait permettre au Conseil de la saisir de façon à éviter, dans l'avenir, la création de tribunaux d'exception, mais il ne faudrait pas l'autoriser à déterminer quels sont les cas dont la cour sera saisie. Il a été proposé de faire élire les juges de la cour par l'Assemblée générale. C'est là une idée intéressante car il s'établirait ainsi entre la cour et l'Organisation une association encore plus étroite. Le Gouvernement canadien estime que, dans l'idéal, la cour devrait être un organe judiciaire des Nations Unies, semblable à la Cour internationale de Justice mais il reconnaît qu'il faudrait pour cela modifier la Charte, ce qui ferait perdre à cette solution une partie de son intérêt. Néanmoins, l'idée de faire élire les juges par l'Assemblée générale entraînerait, de la part de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, la prise d'un engagement plus rigoureux envers la cour, qu'ils soient ou non parties à son statut. En raison des liens institutionnels qu'il est proposé d'instaurer entre la cour et l'Organisation, le Gouvernement canadien estime que la cour devrait être financée sur le budget ordinaire de l'Organisation. Si le Conseil de sécurité est autorisé à soumettre des cas à la cour, il semble équitable que les Nations Unies prennent la responsabilité financière appropriée.

56. Il importe de veiller à ce que la cour ne soit pas marginalisée. C'est pourquoi la délégation canadienne accepte la proposition d'en faire un organe complémentaire des institutions judiciaires nationales. Cela dit, si ces institutions ne peuvent ou ne veulent pas fonctionner véritablement, la compétence propre de la cour devrait prévaloir. Il ne faudrait pas non plus qu'elle doive demander à tel ou tel État l'autorisation d'agir. L'un des moyens de faire en sorte que la cour ne se trouve pas marginalisée serait de donner au procureur le pouvoir d'entreprendre des enquêtes, même sous réserve d'une procédure de révision quelconque. Dans l'ensemble, l'exercice de la compétence de la cour devrait être considéré non comme une atteinte à la souveraineté, mais plutôt comme une sorte de pouvoir exceptionnel qui devra être justifié en permanence par les circonstances particulières dont s'entourent les délits commis. C'est pourquoi le Gouvernement canadien s'oppose à toute tentative d'ériger des obstacles de procédure sans nécessité à la compétence de la cour. La prolifération des propositions de cette nature qui ont été faites lors de la plus récente session du Comité préparatoire est un sujet de préoccupation.

57. Enfin, la délégation canadienne ne voudrait pas que le Comité préparatoire se trouve enlisé dans un débat interminable sur des détails de procédure ou des détails techniques. Il conviendrait de laisser à la cour elle-même le soin de régler les points de droit et de procédure les plus délicats. Le plus important, c'est de mettre en place un système qui garantisse la nomination comme juges des candidats les plus qualifiés et les plus capables. C'est à eux qu'il appartiendra de régler le détail des points de procédure. De même, il faudrait décourager les délégations de faire pression pour que soient incorporées dans le statut et dans les procédures de la cour des caractéristiques de leurs systèmes judiciaires nationaux. Il importe de rechercher un terrain d'entente et d'élaborer des dispositions de caractère général qui reprennent les principaux éléments de tous les systèmes. Les délégations devraient considérer la cour comme une institution qui les représente et non comme un organe judiciaire étranger contre lequel il faudrait se prémunir. Le Gouvernement canadien craint que la tendance à exagérer en matière d'exactitude des procédures et des définitions ne retarde indûment la réalisation du projet entamé.

58. M. MAHUGU (Kenya) rappelle que son gouvernement a soutenu la décision prise par l'Assemblée générale de créer le Comité préparatoire, ce qui fait partie de l'effort déployé par l'Organisation pour réagir plus efficacement à l'évolution de la situation dans le monde. Toutes les fois où les dispositifs en place se révèlent mal équipés pour répondre à de nouveaux problèmes, il faut concevoir des dispositions mieux adaptées à l'évolution de la situation. Toutefois, lorsqu'ils cherchent à moderniser les règles traditionnelles, les États Membres doivent veiller à ne pas sacrifier les avantages difficilement acquis sur les plans juridique et politique internationaux. L'objectif ultime de ce nouvel effort international devrait être de créer une cour efficace, qui soit acceptée de tous et qui réponde aux plus hautes normes de justice et d'équité. La délégation du Kenya demande encore une fois instamment aux États Membres d'adopter une approche plus pragmatique afin d'aboutir à un consensus définitif en la matière. Malgré les quelques progrès qui ont été réalisés, le consensus entre délégations est qu'il reste à accomplir un gros travail préparatoire. Le point de savoir s'il est ou non réaliste de fixer dès maintenant la date d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998 est en soi sans importance.

Une fois que les nouveaux travaux préparatoires auront abouti à un texte consolidé généralement acceptable, on pourrait, le moment venu et selon les besoins, fixer la date de cette conférence.

59. Il ressort des conclusions du Comité préparatoire que la participation à ses futurs travaux doit être plus universelle. On ne saurait nier que l'absence permanente d'un grand nombre de délégations, en particulier de délégations de pays en développement, compromet sensiblement le débat. Il importe donc que l'Assemblée générale trouve un moyen d'encourager les pays défaillants à participer activement aux débats à venir. La proposition de créer un fonds volontaire d'assistance aux experts juridiques des pays les moins avancés, afin de leur permettre d'assister aux réunions à venir du Comité préparatoire, est louable et il faut l'appuyer.

60. M. EPOTE (Cameroun) déclare que, selon sa délégation, le projet de statut d'une cour criminelle internationale ne serait viable que s'il recueillait le consensus le plus large possible. Or, des divergences d'opinion subsistent concernant un certain nombre de questions de fond. À cet égard, la délégation camerounaise appuie l'idée de créer la cour par le biais d'un traité multilatéral et pense que, pour ce qui est des liens avec l'Organisation des Nations Unies, il est nécessaire de privilégier le principe de la conclusion d'un accord engageant deux entités indépendantes. S'agissant de la compétence de la cour, le but à rechercher est de créer une véritable institution judiciaire à travers laquelle le juge devra trouver le matériau idoine pour conduire une affaire et l'accusé le cadre approprié pour se défendre. Il faudrait encore étudier la définition des crimes, afin d'élaborer un dispositif qui puisse faire autorité.

61. Les autres questions fondamentales qui divisent actuellement les opinions vont déterminer le sort de la cour, à savoir l'acceptation de la compétence de la cour, le consentement des États et les conditions de l'exercice de cette compétence. Si la compétence propre de la cour se limite au crime de génocide comme le prévoient les articles 21 et 22 du statut et si, pour les autres crimes, il faut obtenir le consentement des États, il est à craindre que la future cour ne soit vouée à la paralysie. Dans le même ordre d'idée, il est nécessaire de préciser les responsabilités respectives de la cour et du Conseil de sécurité, car chacun aura un rôle primordial à jouer dans la qualification du crime d'agression. Il convient donc d'établir un équilibre entre les articles 21, 23, 23 et 25 afin que l'indépendance de la cour soit sauvegardée de même que l'égalité des États. La notion de complémentarité revêt là aussi toute son importance. Or, malheureusement, de nombreuses délégations semblent insister à l'excès sur le rôle de leurs tribunaux nationaux. Comme le relève le rapport du Comité préparatoire, les opinions divergent sur le point de savoir comment, où, dans quelle mesure et avec quelle force la complémentarité devrait être consacrée dans le statut (A/51/22, vol. I, par. 153). Il est donc indispensable de préciser cette notion et de lui consacrer des dispositions particulières dans le projet de statut.

62. Après avoir appelé l'attention sur le contexte international particulièrement préoccupant, caractérisé par le nombre croissant des crimes graves, M. Epote déclare que le succès ou l'échec de la répression de ces crimes

dépendra de la solidarité dont feront preuve les États et de leur attitude vis-à-vis de la création d'institutions internationales capables de donner des réponses satisfaisantes aux préoccupations communes. La communauté internationale devrait soutenir la création de la cour pour faire face au défi majeur qui menace les démocraties, à savoir le crime international. Toutefois, le règlement des questions de fond et d'autres problèmes connexes reste un préalable avant toute convocation d'une conférence internationale.

63. M. JAILANI (Indonésie) considère que le regain des crimes commis contre l'humanité met de nouveau en évidence la nécessité de créer un dispositif judiciaire efficace qui permette de traduire devant la justice les auteurs de ces actes abominables. Les débats du Comité préparatoire ont permis de réaliser certains progrès mais il reste beaucoup à faire. Afin d'assurer l'efficacité d'un éventuel dispositif judiciaire, il faut que les dispositions proposées puissent être acceptées par le plus grand nombre possible d'États Membres. Beaucoup de questions capitales doivent être explorées plus en profondeur si l'on veut aboutir à un consensus.

64. Il faut absolument s'en tenir au principe de la complémentarité en créant une cour criminelle internationale, particulièrement si l'on veut qu'elle bénéficie de l'assentiment général. La complémentarité devrait s'ajouter et non se substituer à la compétence nationale. La cour criminelle internationale devrait exercer sa compétence sur les crimes graves lorsque en raison de circonstances exceptionnelles, les autorités ne sont pas en mesure de poursuivre leurs auteurs présumés. Cette proposition doit trouver place sans ambiguïté dans le corps même du statut afin d'éviter des conflits d'interprétation. Il serait également plus économique que la cour projetée évite d'engager sans nécessité des poursuites sur des dossiers qui pourraient être traités efficacement par les tribunaux nationaux. L'exercice d'une compétence en matière criminelle est la prérogative des États et la compétence de la cour une exception à la règle. De plus, les États et la cour devraient travailler dans le cadre des arrangements existants, en particulier ceux qui concernent la coopération en matière judiciaire.

65. La coopération entre la cour et les États est indispensable si l'on veut que la cour conserve son efficacité. Le principe de la complémentarité est essentiel sous l'angle des relations entre la cour et les autorités nationales et il faut l'étudier dans le contexte global des points traités dans le statut, par exemple le consentement des États, la compétence de la cour et le dispositif de saisine. Les principes bien admis des régimes internationaux de justice en matière criminelle, qu'il s'agisse du droit civil ou du droit coutumier, obligent à adopter un dispositif souple qui tienne compte des impératifs nationaux. C'est pourquoi l'obligation faite aux États d'apporter leur contribution à des poursuites devrait également être vue sous l'angle du principe de complémentarité. C'est la décision des États qui prévaudrait en définitive s'agissant d'appréhender l'accusé et de le traduire devant un tribunal ou de faire droit aux requêtes d'autres États.

66. Aucun État ni aucun tribunal international n'est tenu de reconnaître un jugement en matière criminelle prononcé par un État étranger ou un tribunal national, et vice versa, en l'absence d'un accord de coopération judiciaire en

matière pénale conclu entre les parties. Il faut relever à cet égard que les lois nationales de nombreux États prévoient que lorsqu'une personne a été poursuivie, elle ne peut être sanctionnée dans d'autres instances judiciaires. De plus, dans sa forme actuelle, l'article en la matière contredit le principe de la complémentarité. Quant au rôle du procureur, la délégation indonésienne, comme d'autres délégations, s'inquiète de la clause concernant les conquêtes sur place qui, à son avis, contreviendraient à la souveraineté des États. L'assistance qu'ils seraient tenus d'apporter au procureur à cet égard va au-delà de ce que prévoit le droit international.

67. Quant aux principes généraux du droit pénal, le Gouvernement indonésien se rallie à l'opinion générale selon laquelle les règles fondamentales du droit pénal applicables aux actes criminels poursuivis en vertu du projet de statut devraient être énoncées clairement dans le statut lui-même conformément au principe nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege. En outre, la cour devrait prendre en compte les principes généraux du droit pénal qui se retrouvent à la fois dans les systèmes de droit civil et ceux de droit coutumier.

68. La liste des crimes pour lesquels la cour aura compétence devra être définie avec clarté et précision. La définition des crimes eux-mêmes devra être donnée dans les des conventions multilatérales les concernant. Ainsi, le statut devrait contenir la liste des conventions applicables aux crimes pour lesquels la cour proposée aurait compétence. À cet égard, la délégation indonésienne estime qu'il serait utile de coordonner le travail sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et en particulier la liste des crimes internationaux qui y figure, et celui de la cour criminelle internationale afin d'assurer l'harmonie entre le code et le projet de statut et d'éviter ainsi un double emploi sans nécessité.

69. S'agissant de la compétence, la délégation indonésienne estime qu'elle devrait reposer sur le consentement des États. C'est pourquoi le système d'«acceptation expresse» par voie de déclaration mérite d'être étudié plus avant. Le Gouvernement indonésien s'associe également aux vues exprimées dans le rapport selon lesquelles cette approche est conforme au principe de souveraineté et aux régimes mis en place par les conventions concernant les crimes en question. La compétence propre de la cour pour le crime de génocide est une exception qui n'est pas acceptable. Quant à la définition de l'agression, si l'on veut l'incorporer dans le projet de statut, il faudra la coucher en termes juridiques. La définition contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 est si complexe qu'elle ne pourrait être définie de façon satisfaisante sous une forme acceptable pour la communauté internationale.

70. Quant au rôle du Conseil de sécurité, la délégation indonésienne voit de l'intérêt à ce que le Conseil déterminé l'existence d'un acte d'agression avant que cet acte ne soit déféré devant la cour, du fait en particulier qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte, c'est le Conseil qui a la charge de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est généralement admis, cependant, que, dans bien des cas, les délibérations du Conseil ont été politisées. C'est

pourquoi la cour criminelle internationale, institution judiciaire indépendante, ne devrait pas être influencée par des considérations de cet ordre.

71. En outre, il faut préciser le mécanisme des plaintes exposé dans le projet de statut. La délégation indonésienne estime que seuls les États parties au statut et directement intéressés dans l'affaire devraient être en mesure de porter plainte, y compris l'État où se trouve l'accusé, État où le crime a été commis, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont des ressortissants ont été victimes du crime. Cette formule est indispensable si l'on veut éviter des plaintes sans justification, politiquement motivées et déposées sans preuves à l'appui. En outre, en cas de plainte, la compétence de la cour ne devrait être invoquée qu'après une enquête approfondie.

72. L'administration équitable et impartiale de la justice revêt une importance capitale. Conformément au principe bien établi nullem crimen sine lege, le règlement de procédure devrait assurer à l'accusé un jugement équitable et impartial. Il importe de souligner que la cour proposée ne devrait sous aucun prétexte servir à des fins politiques ou autres. De plus, les parties concernées devraient s'accorder et s'entendre avant qu'une personne soit poursuivie devant la cour.

73. M. CRISOSTOMO (Chili) voit dans que le rapport du Comité préparatoire un progrès en direction de la création d'une cour criminelle internationale, à laquelle le Chili attache une grande importance : il a toujours soutenu les actions en ce sens et contribué aux travaux préparatoires. La communauté des États ressent la nécessité d'une cour de cette nature car elle n'est pas pleinement satisfaite de la création de tribunaux d'exception, qui constitue une réponse valable en cas de crise mais non une solution permanente.

74. Le travail utile accompli par le Comité préparatoire a démontré l'ampleur de la tâche et fait apparaître les points sur lesquels il était possible de se mettre d'accord assez facilement, et d'autres points sur lesquels un consensus se révélera difficile. Tous les documents présentés aideront à préciser les positions et à faciliter la réalisation de nouveaux progrès. La création d'une cour criminelle internationale n'est plus désormais une utopie mais un idéal qu'il est possible d'atteindre et qui pourrait inspirer les actions juridiques et politiques des États et mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes internationaux graves.

75. Cela dit, il faut maintenant fixer un délai pour l'achèvement des travaux du Comité préparatoire afin d'empêcher une accumulation interminable de propositions et de documents qui rendrait sa tâche plus difficile et non plus facile. Le Comité doit maintenant s'atteler à la préparation d'une conférence diplomatique qui adoptera le statut de la cour. Il n'est pas besoin de lui donner pour cela un nouveau mandat de l'Assemblée générale, mais il devra se concentrer sur les projets d'articles afin de produire un texte généralement accepté. Il devrait se réunir pour deux ou trois sessions de deux semaines avant les premiers mois de 1998 et c'est lui-même qui a suggéré que la fixation de la date de la conférence l'aiderait à accélérer ses travaux. La délégation chilienne estime que la conférence pourrait être prévue pour 1998 et que sa

préparation doit être complète, car le nombre des acceptations des textes soumis à la conférence en déterminera le succès ou l'échec.

76. M. MAGNUSON (Suède) annonce que sa délégation souscrit pleinement aux vues exprimées par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne. Son gouvernement tient vivement à la création, dans les meilleurs délais, d'une cour internationale permanente et opérationnelle, reconnue de tous et possédant assez d'autorité pour mettre fin aux cas d'impunité inacceptable. La délégation suédoise est favorable à l'octroi à la cour d'une compétence propre, étant entendu que cette compétence resterait limitée aux crimes dits les plus graves, et elle appuie la proposition d'habiliter le Conseil de sécurité à soumettre des cas à la cour afin de ne plus avoir besoin de créer de nouveaux tribunaux d'exception. Elle estime cependant que l'indépendance de la cour serait gravement mise en péril si le Conseil de sécurité était autorisé à la saisir de cas particuliers, et aussi que l'engagement de poursuites sans l'autorisation du Conseil devait être permis dans des affaires résultant de situations dont le Conseil serait saisi en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette autorisation devrait être nécessaire seulement lorsque le Conseil s'occupe activement d'une situation donnée. La délégation suédoise n'est pas davantage satisfaite de la proposition concernant la procédure de plainte, procédure compliquée, encombrante et qui risque de mettre obstacle à toute action. Elle préférerait un système qui autoriserait le procureur à engager des poursuites d'office.

77. Les articles en la matière du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité méritent qu'on leur prête attention car ils pourraient servir de base pour des négociations futures concernant les crimes auxquels étendre la compétence de la cour, qui devraient être rigoureusement définis et peu nombreux. Ces articles pourraient également servir de base pour la définition des crimes, à l'exception de l'agression qui n'est pas définie dans le code, mais qui devrait ressortir à la compétence de la cour. À cet égard, la difficulté de définir comme il convient la responsabilité criminelle individuelle pourrait être simplifiée si l'on ne prenait en compte que le crime de guerre ou d'agression. En cas de besoin, le règlement de la question de l'agression pourrait n'intervenir qu'au moment de la révision de la liste des crimes proposée par le Danemark, proposition que soutiennent la délégation suédoise et beaucoup d'autres. L'établissement d'une courte liste de crimes que l'énorme majorité des États reconnaissent comme des crimes relevant du droit international obvierait la nécessité de mettre en place le système d'acceptation expresse proposé.

78. Le principe de complémentarité est un autre point capital qu'il faut énoncer clairement dans le projet de statut. Des règles d'admissibilité formulées avec soin devraient permettre de trouver le juste équilibre entre les compétences nationales et celle de la cour criminelle internationale, qui devraient aller de pair. La compétence de la cour ne devrait prévaloir que lorsque les systèmes juridiques nationaux sont défailants.

79. Il conviendrait également de prêter sérieusement attention aux façons d'assurer au mieux la régularité de la procédure, y compris la protection des droits des accusés. Le projet de statut devrait définir les principes généraux

/...

du droit pénal ainsi que les principales règles applicables aux enquêtes, aux inculpations, aux procès et aux recours. Des règles en matière de procédure et de preuve devraient également être élaborées afin d'assurer au maximum la protection des droits des accusés et des témoins, ainsi que des procédures à la fois rapides et économiques. Il conviendrait de rechercher des solutions novatrices en s'inspirant des meilleures sources, qui sont nombreuses, compte tenu également des articles relatifs à la coopération internationale où un système entièrement nouveau devrait être mis en place afin d'obliger au maximum les États à coopérer avec la cour et de réduire les possibilités qui leur seraient offertes de refuser cette coopération. Après avoir réaffirmé que l'inclusion de la peine de mort était inacceptable pour son gouvernement, M. Magnuson a ajouté qu'il faudrait veiller à indemniser les victimes des crimes et que, pour des raisons d'économie, son gouvernement était disposé à accepter une approche graduelle de l'organisation de la cour, assortie d'une flexibilité qui lui permettrait de se saisir de plus d'affaires.

80. La délégation suédoise a été frappée par le rétrécissement encourageant des divergences qui ressortaient des conclusions du Comité préparatoire. Elle appuie énergiquement ces conclusions car elles constituent le compromis le plus largement acceptable et elle insiste pour que la Sixième Commission les accepte et décide également que la conférence diplomatique devrait être réunie de préférence en juin 1998. Enfin, M. Magnuson félicite les organisations non gouvernementales de leur précieuse contribution et conclut en déclarant que sa délégation est prête à coopérer étroitement et de façon constructive avec d'autres délégations à la réalisation du projet historique à l'étude.

81. M. THAHIM (Pakistan) déclare souscrire sans réserve à l'objectif qui consiste à résoudre les problèmes restés en suspens, à élaborer le projet de statut et à réunir la conférence diplomatique. Le succès de la cour dépendra de la coopération des États Membres auxquelles elle imposera de nouvelles obligations, et c'est pourquoi le Comité préparatoire devrait tenir compte des intérêts divers des États Membres dont la justice repose sur des systèmes divergents. Le contexte judiciaire qui va être créé doit être acceptable par les États Membres, qui voudront certainement recevoir des garanties sans équivoque concernant la complémentarité et la préservation des compétences nationales. De même, les crimes sur lesquels la cour sera appelée à se prononcer devraient être inclus dans une liste acceptée par consensus dans le Comité préparatoire et ne devraient pas s'étendre à l'agression ni au terrorisme qui n'ont pas encore été clairement définis.

82. Il faudrait résoudre, avant de réunir la conférence diplomatique, les problèmes que posent la complémentarité, l'exercice de la compétence et la relation entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Pour que la cour soit totalement opérationnelle, il faut trouver un équilibre entre sa compétence et celle des tribunaux nationaux, compte tenu de la notion de souveraineté, point fondamental à incorporer dans le projet de statut moyennant une disposition distincte précisant que la compétence de la cour n'interviendra que si les procédures nationales se révèlent inefficaces ou hors de portée. Le Gouvernement pakistanais souscrit au principe de la primauté des compétences nationales, dans le dessein de préserver la souveraineté des États et d'éviter les conflits entre leurs compétences et celle de la cour criminelle

internationale. Elle soutient l'idée que la compétence de la cour doit être définie par consensus et limitée exclusivement aux crimes dits les plus graves. De plus, la compétence de la cour ne devrait pas s'étendre à l'agression dont la définition reste controversée. La définition adoptée par l'Assemblée générale en 1974 n'a pas force obligatoire et revêt un caractère politique plutôt que juridique. De plus, l'agression est un crime considéré traditionnellement comme le fait d'États, alors que le Pakistan estime que la compétence de la cour devrait rester limitée aux particuliers. De même, des crimes tels que le terrorisme devraient échapper à la compétence de la cour, étant donné la difficulté que pose leur définition. La loi applicable et la compétence de la cour devraient être inspirées des textes et des dispositions cités dans l'appendice II de l'annexe au projet de la Commission du droit international (A/49/10) et dans le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949. La cour ne devrait se prononcer sur les crimes relevant de conventions que lorsque les États concernés y sont parties et exclusivement lorsque ces États ne sont pas en mesure de faire eux-mêmes le procès de ces crimes.

La séance est levée à 12 h 35.